

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Venezuela et le Gouvernement de la République argentine, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Désirant intensifier la coopération économique entre les deux pays,

Entendant créer et maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs de chacune des Parties contractantes sur le territoire de l'autre,

Convaincus qu'en procédant de la sorte ils contribueront au progrès technologique et au bien-être économique des deux peuples ainsi qu'au développement de leurs relations de coopération et d'amitié,

Reconnaissant que la promotion et la protection de ces investissements par voie d'accord contribueront à stimuler l'initiative économique individuelle et accroîtront la prospérité dans les deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. L'expression « investisseur » s'entend :

a) De toute personne physique qui est un ressortissant d'une Partie contractante, conformément à la législation de cette Partie contractante;

b) De toute personne morale constituée conformément aux lois et règlements d'une Partie contractante et qui a son siège sur le territoire de cette Partie contractante;

c) De toute personne morale effectivement contrôlée par des investisseurs d'une Partie contractante.

2. L'expression « investissement » s'entend, conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle a été effectué l'investissement, des avoirs de toute nature investis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à la législation de cette dernière. Elle couvre en particulier — mais non limitativement :

a) La propriété des biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, cautions et gages;

b) Les actions, droits de participation à des sociétés et toutes autres formes de participation à des sociétés;

¹ Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995 par notification, conformément à l'article 12.

c) Les créances et droits à prestation ayant une valeur économique — les prêts ne sont inclus que lorsqu'ils sont directement liés à un investissement précis;

d) Les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les brevets, les dessins industriels, les marques, les noms commerciaux, les procédés techniques, les savoir-faire, la clientèle et la survaleur incorporelle;

e) Les concessions économiques accordées par la loi ou par contrat, y compris les concessions de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles.

3. L'expression « revenu » s'entend de tous les produits d'un investissement, tels que bénéfiques, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus courants.

4. L'expression « territoire » s'entend du territoire national de l'une ou l'autre Partie contractante, y compris de la mer territoriale et des zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale du territoire national, sur lequel la Partie contractante intéressée peut, en vertu du droit international, exercer des droits souverains ou une juridiction.

Article 2

PORTÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord s'applique à tous les investissements effectués antérieurement ou postérieurement à la date de son entrée en vigueur, mais ses dispositions ne s'appliquent à aucun litige, aucune réclamation ni aucun différend qui tiennent à des faits ou des actes survenus avant ladite entrée en vigueur.

2. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux investissements réalisés par des personnes physiques qui sont des ressortissants d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante si, à la date de l'investissement, ces personnes sont domiciliées depuis plus de deux ans sur le territoire de cette autre Partie contractante, sauf à prouver que l'investissement initial admis sur ce territoire provenait de l'extérieur.

Article 3

ADMISSION

Chaque Partie contractante encourage sur son territoire les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements.

Article 4

TRAITEMENT

1. Chaque Partie contractante, en conformité avec les normes et critères du droit international, assure à tout moment un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, et s'abstient d'en entraver la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la disposition par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

2. Chaque Partie contractante, une fois qu'elle a admis sur son territoire des investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investissements une entière protection juridique et un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres ressortissants ou des ressortissants d'Etats tiers.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, aucune Partie contractante n'est tenue d'accorder aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un quelconque traitement, avantage ou privilège qu'elle accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en raison :

a) De sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, à une union douanière, à un marché commun ou à un accord d'intégration similaire;

b) D'un accord international se rapportant en tout ou en partie à des questions d'imposition;

c) Des accords bilatéraux qui fournissent le financement à des conditions de faveur, suscrits entre la République argentine et la République du Venezuela le 10 décembre 1987 et avec le Royaume d'Espagne le 3 juin 1988.

4. N'importe quelle obligation convenue par une Partie contractante avec un investisseur de l'autre Partie contractante au sujet du traitement de son investissement sera obligatoire et protégée par le présent Accord.

Article 5

TRANSFERT LIBRE

1. Chacune des Parties contractantes autorise sans délai injustifié les investisseurs de l'autre Partie contractante à transférer librement des investissements et des produits, en particulier mais non exclusivement :

a) Du capital et des sommes supplémentaires nécessaires à la gestion, au maintien et au développement des investissements;

b) Des bénéfices, des plus-values, des intérêts, des dividendes et des autres revenus courants;

c) Des fonds en remboursement d'emprunts comme définis à l'alinéa du paragraphe 2 de l'article 1;

d) Des redevances et des droits;

e) Des produits de la vente ou de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;

f) Des réparations prévues aux articles 6 et 7;

g) Des épargnes des ressortissants d'une Partie contractante, qui, conformément à la législation interne de l'autre Partie contractante, travaillent comme les directeurs, les administrateurs, les conseillers, les techniciens ou les travailleurs spécialisés au sujet d'un investissement par un investisseur de la première dans le territoire de la dernière.

2. Les transferts seront effectués sans délai dans les devises librement convertibles aux taux de change normaux et applicables au jour de transfert et conformément à la procédure établie par la Partie contractante dans le territoire de qui l'investissement était faite, qui n'aura pas des conséquences sur la substance des droits stipulés au présent article.

Article 6

EXPROPRIATIONS

1. Aucune Partie contractante ne prend de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou autre mesure d'effet équivalent à l'encontre des investissements qui, situés sur son territoire, appartiennent à des investisseurs de l'autre Partie contractante, à moins qu'il s'agisse de mesures prises pour cause d'utilité publique, sur une base non discriminatoire et dans le respect des procédures juridiques requises.

2. Ces mesures sont assorties de dispositions prévoyant une indemnisation prompte, adéquate et effective. Le montant de l'indemnité correspond à la valeur marchande des investissements expropriés immédiatement avant l'expropriation, ou avant que l'imminence de l'expropriation ait été rendue publique si la valeur marchande était alors supérieure; il comporte les intérêts à un taux commercial normal jusqu'à la date du paiement; il est versé sans délai et il est effectivement réalisable et librement transférable.

Article 7

DÉDOMMAGEMENTS

Les investisseurs d'une Partie contractante qui, du fait d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une rébellion, subissent des pertes quant aux investissements qu'ils ont effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficient, pour ce qui est de la restitution, de l'indemnisation, du dédommagement ou de tout autre règlement, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par cette Partie contractante à ses propres investisseurs ou à ceux d'un Etat tiers.

Article 8

SUBROGATION

1. Si une Partie contractante ou une personne morale désignée par elle fait un paiement à un investisseur au titre d'une garantie ou d'une assurance destinée à couvrir les risques non commerciaux encourus en rapport avec un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation en faveur de la première Partie contractante ou de la personne morale concernée à l'égard de tout droit ou titre de l'investisseur. La Partie contractante ou la personne morale concernées sont autorisées, dans les limites de la subrogation, à exercer les mêmes droits que ceux que l'investisseur aurait été autorisé à exercer.

2. En cas de subrogation telle que définie au paragraphe 1 du présent article, l'investisseur ne fait valoir aucune prétention sauf à y être autorisé par la Partie contractante ou la personne morale concernée.

Article 9

APPLICATION D'AUTRES RÈGLES

Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre Partie contractante ou les obligations découlant actuellement du droit international ou ultérieurement sous-

crites entre les Parties contractantes en sus du présent Accord ou bien un accord particulier entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante contiennent des règles, générales ou particulières, accordant aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, ces règles prévalent sur les dispositions du présent Accord dans la mesure où elles sont plus favorables.

Article 10

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends éventuels entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sont, dans la mesure du possible, réglés par la voie diplomatique.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut pas être réglé de cette manière dans le délai de six mois à compter du début des négociations, il est, sur demande de l'une ou l'autre Partie contractante, soumis à un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral est constitué au cas par cas de la manière suivante. Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'approbation des deux Parties contractantes, est nommé Président du tribunal. Le Président est nommé dans le délai de deux mois à compter de la date de la désignation des deux autres membres.

4. Si, dans les délais spécifiés au paragraphe 3 du présent article, il n'a pas été procédé aux désignations nécessaires, l'une ou l'autre Partie contractante peut, faute d'un autre arrangement, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président serait un ressortissant d'une Partie contractante ou s'il est empêché pour une quelconque raison de s'acquitter de cette fonction, le Vice-Président de la Cour est invité à procéder aux nominations requises. Si ce dernier est lui-même un ressortissant d'une Partie contractante ou s'il est empêché lui aussi, le membre de la Cour venant immédiatement à sa suite par ordre de préséance et qui n'est pas un ressortissant d'une Partie contractante est invité à procéder aux nominations requises.

5. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix. La décision est obligatoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais afférents à son membre du tribunal et à sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais du Président et les autres frais sont en principe pris en charge à parts égales par les Parties contractantes. Le tribunal peut toutefois disposer dans sa décision qu'une proportion supérieure des frais sera prise en charge par l'une des deux Parties contractantes, et cette sentence est obligatoire pour les deux Parties contractantes. Le tribunal arrête sa propre procédure.

Article 11

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET LA PARTIE CONTRACTANTE QUI REÇOIT L'INVESTISSEMENT

1. Tout différend entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante relatif à l'application par celle-ci des dispositions du présent Accord est, dans la mesure du possible, réglé par voie de consultations amiables.

2. Si le différend ne peut être réglé dans le délai de six mois à compter du moment où l'une des parties au différend l'a soulevé, il peut être soumis, à la demande de l'investisseur :

- Ou bien aux tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué;
- Ou bien à l'arbitrage international dans les conditions décrites au paragraphe 3.

Une fois qu'un investisseur a soumis le différend aux juridictions de la Partie contractante en cause ou à l'arbitrage international, le choix fait de l'une ou de l'autre procédure est définitif.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, l'investisseur et la Partie contractante peuvent convenir de le soumettre :

a) Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) établi par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965¹, si les deux Parties contractantes ont accédé à ladite Convention. Tant que cette condition ne sera pas remplie, les deux Parties contractantes consentent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement applicable dans le cadre du Mécanisme supplémentaire du CIRDI pour l'administration des procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits;

b) A un tribunal d'arbitrage *ad hoc* établi conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)².

Si, à l'expiration d'une période de trois mois à compter de la notification de la soumission du différend à l'arbitrage, l'accord ne s'est pas fait sur l'une des procédures susmentionnées, les parties au différend doivent soumettre celui-ci au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ou au Mécanisme supplémentaire du CIRDI visé à l'alinéa a du présent paragraphe.

4. L'organe arbitral rend sa décision sur la base des dispositions du présent Accord, du droit de la Partie contractante partie au différend, y compris les normes en matière de conflits de lois, des clauses des accords particuliers éventuellement conclus en rapport avec l'investissement, et également des principes du droit international en la matière.

5. La sentence arbitrale se limite à déterminer s'il y a eu manquement au présent Accord imputable à la Partie contractante en cause, si ce manquement a causé un dommage à l'investisseur et, dans l'affirmative, à fixer le montant de l'indemnité correspondante.

6. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante les exécute en conformité avec sa législation.

7. Chaque Partie contractante s'engage à ne pas recourir à la voie diplomatique pour les différends auxquels se réfère le présent article à moins que l'autre Partie contractante manque de se conformer à la sentence arbitrale.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, p. 36.

8. L'investisseur et la Partie contractante concernés peuvent convenir d'un quelconque autre mode de règlement de leurs éventuels différends.

Article 12

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET CESSATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées par écrit l'accomplissement des formalités constitutionnelles respectives requises de leur part à cet effet. La durée de sa validité sera de dix ans. Par la suite, il restera en vigueur jusqu'à expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la notification écrite faite par une Partie contractante à l'autre Partie contractante de sa décision d'y mettre fin.

2. Pour ce qui est des investissements effectués avant la date de la prise d'effet de la notification d'abrogation du présent Accord, les dispositions des articles premier à 11 leur resteront applicables pendant une période de dix ans à compter de cette date.

FAIT à Caracas le 16 novembre 1993, en deux originaux en langue espagnole, les deux faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Venezuela :

Le Ministre des relations extérieures,

FERNANDO OCHOA ANTICH

Pour le Gouvernement
de la République argentine :

Le Ministre des relations extérieures,
du commerce international et du culte,

GUIDO DI TELLA

PROCOLE

Au moment de signer l'Accord relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République du Venezuela et le Gouvernement de la République argentine, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions ci-après, qui font partie intégrante de l'Accord :

I. En ce qui concerne l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article premier, les personnes morales souhaitant invoquer le présent Accord peuvent être tenues de fournir la preuve du contrôle dont il est question. Sont notamment reçus à titre de preuve :

1. La qualité de filiale d'une personne morale d'une Partie contractante;
2. Un pourcentage de participation au capital d'une personne morale qui permette d'exercer un contrôle effectif — ainsi, en particulier, une participation supérieure à la moitié du capital;
3. La détention directe ou indirecte de droits de vote qui permettent d'occuper une position déterminante au sein des organes directeurs de la personne morale ou d'influer autrement, d'une manière décisive, sur son fonctionnement.

II. Les paiements en rapport avec des investissements effectués en vertu d'un programme d'une Partie contractante visant à la conversion de la dette publique en investissement sont régis par les dispositions légales et contractuelles applicables.

Pour le Gouvernement
de la République du Venezuela :

Le Ministre des relations extérieures,

FERNANDO OCHOA ANTICH

Pour le Gouvernement
de la République argentine :

Le Ministre des relations extérieures,
du commerce international et du culte,

GUIDO DI TELLA